

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

1969 - 1970

9 MARS 1970

DOCUMENT 239

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission
des Communautés européennes au Conseil
(doc. 106/69) relative à un règlement concernant
certaines normes de commercialisation applicables
aux produits d'œufs

Rapporteur: M. Dröscher

ÉDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

Par lettre du 17 septembre 1969, le président en exercice du Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement européen sur la proposition de règlement faisant l'objet du présent rapport

Par lettre du 23 septembre 1969, le président du Parlement européen a renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission de l'agriculture, et pour avis à la commission des affaires sociales et de la santé publique.

En sa réunion du 24 octobre 1969, la commission de l'agriculture a désigné M Droscher comme rapporteur.

En sa réunion des 18 et 19 février 1970, la commission de l'agriculture a adopté à l'unanimité la proposition de résolution ci-après.

Étaient présents : MM. Boscary-Monsservin, président, Vredeling, vice-président, Richarts, vice-président, Droscher, rapporteur, Blondelle, Briot, Brouwer, Cipolla, Dulin, Kollwelter, Mme Orth, MM Scardaccione et Vetrone.

L'avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique est joint en annexe

Sommaire

A — Proposition de résolution	3	B — Exposé des motifs	15
Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil concernant certaines normes de commercialisation applicables aux produits d'œufs	4	I — Analyse de la proposition de règlement	15
		II — Observations de la commission de l'agriculture	16
		Avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique	19

A

La commission de l'agriculture soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement concernant certaines normes de commercialisation applicables aux produits d'œufs

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 2, du traité instituant la C.E.E. (doc. 106/69),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique (doc. 239/69),

1. Approuve en principe la proposition de la Commission qui constitue un complément important de l'organisation commune des marchés des œufs et des produits dérivés,

2. Souligne cependant la nécessité d'arrêter dès que possible, dans le dessein de faciliter et d'accélérer la circulation intracommunautaire de ces produits, des dispositions communautaires en vue de l'harmonisation des dispositions nationales en matière de législation vétérinaire ainsi que de législation des denrées alimentaires et visant à protéger la santé des personnes et des animaux et à éviter les falsifications et les fraudes,

3. Invite en outre la Commission à accélérer les travaux d'harmonisation des dispositions sur l'emploi d'additifs dans les denrées alimentaires, et en particulier à fixer dans une directive consacrée à cette question, les quantités maximales admissibles d'additifs,

4. Invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E.,

5. Invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission des Communautés européennes modifie sa proposition conformément aux modifications apportées par le Parlement européen et, le cas échéant, à lui faire rapport à ce sujet,

6. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) *J.O.* n° C 127 du 4 octobre 1969, p. 2.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant certaines normes de commercialisation applicables aux produits d'œufs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 830/68 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le règlement n° 122/67/CEE prévoit la fixation de normes de commercialisation pouvant porter notamment sur le classement par catégorie de qualité, l'emballage, l'entreposage, le transport, la présentation et le marquage des produits du secteur des œufs;

considérant que de telles normes sont susceptibles de contribuer à l'amélioration de la qualité des produits d'œufs et de faciliter, de ce fait, leur écoulement, qu'il est, dès lors, dans l'intérêt des producteurs d'œufs et de produits d'œufs, des commerçants et des utilisateurs, que des normes de commercialisation soient appliquées en ce qui concerne les produits d'œufs;

considérant que l'amélioration de la qualité des œufs de poules en coquille est recherchée par la mise en application du règlement (CEE) n° 1619/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs ⁽³⁾; qu'il est souhaitable de prolonger les résultats escomptés par des mesures de même nature dans le secteur des produits d'œufs;

considérant que l'établissement de telles normes nécessite qu'une distinction aisée puisse être faite entre les produits d'œufs propres à la consommation humaine et ceux qui ne le sont pas et qui sont destinés à être utilisés par les industries autres que celles de l'alimentation humaine; que cette réglementation exige, en outre, que les produits d'œufs provenant d'œufs d'autres espèces ne puissent être mélangés à ceux provenant d'œufs de poules; que les produits entiers, les jaunes d'œufs et les produits d'œufs composés doivent être désignés de telle manière que toute confusion soit évitée sur leur nature et sur leur état physique;

⁽¹⁾ J.O. n° 117 du 19 juin 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ J.O. n° L 151 du 30 juin 1968, p. 23.

⁽³⁾ J.O. n° L 258 du 21 octobre 1968, p. 1.

considérant que la recherche de l'amélioration de la qualité exige que la préparation des produits d'œufs soit réservée aux seules entreprises suffisamment équipées; que cette préparation doit être contrôlable dans chaque entreprise; qu'il convient dès lors de soumettre, en principe, la préparation à autorisation;

considérant que la qualité des produits d'œufs est fonction de la qualité de la matière première mise en œuvre; qu'il convient en conséquence de ne pas faire appel à des produits dont la qualité n'est pas établie; que, toutefois, l'utilisation, dans certaines conditions, d'œufs endommagés au cours des opérations de triage et d'emballage peut être tolérée;

considérant que les produits d'œufs sont des denrées alimentaires dont la contamination par des agents pathogènes est particulièrement fréquente et susceptible de provoquer des toxi-infections alimentaires; qu'il convient donc de ne pas admettre les produits d'œufs contenant des agents pathogènes;

considérant que les caractéristiques physiques des produits d'œufs sont à définir de manière à souligner les qualités naturelles des produits; qu'il convient toutefois de ne pas préjuger l'incorporation de produits susceptibles de modifier la couleur, l'odeur ou la saveur;

considérant que les conditions de préparation et de commercialisation des produits d'œufs dans les États membres sont sensiblement identiques; que la création d'une marque communautaire désignant des produits de qualité uniforme et de composition bien définie est de nature à faciliter les échanges et à améliorer la transparence du marché;

considérant que les exigences du commerce et les nécessités du contrôle imposent une identification du produit; que cette identification, outre le numéro distinctif de l'entreprise, peut être assurée par un numéro rappelant la date et les conditions de préparation du produit fini;

considérant que les produits d'œufs doivent être présentés de telle façon que les commerçants et les utilisateurs aient la possibilité de les distinguer et de connaître notamment leur composition, leur origine et leur poids;

considérant que les normes de commercialisation des produits d'œufs doivent être appliquées uniformément dans la Communauté, qu'il s'agisse de produits indigènes ou de produits importés;

considérant que l'application d'une réglementation communautaire relative à l'importation et à l'exportation des produits d'œufs conduit à exiger l'indication du nom du pays d'origine sur les emballages de produits d'œufs importés;

considérant que des dispositions particulières en vigueur dans certains pays tiers peuvent justifier que les produits d'œufs soient présentés différemment afin de permettre les exportations à destination de ceux-ci;

considérant que l'obtention et le maintien de la qualité nécessitent le respect de certaines règles relatives à la préparation, à la présentation, au conditionnement, au stockage et au transport des produits d'œufs;

considérant qu'il appartient à chaque État membre de désigner le ou les organismes responsables du contrôle; que, toutefois, les modalités de ce contrôle doivent être uniformes; qu'il est par conséquent indiqué de prévoir la possibilité de dispositions communes en cette matière, notamment en matière d'analyse;

considérant qu'il appartient également à chaque État membre de prévoir les sanctions applicables aux contrevenants;

considérant que les dispositions du présent règlement ne préjugent pas les dispositions communautaires qui pourront être arrêtées en vue de l'harmonisation des dispositions en matière de législation vétérinaire ainsi que de législation des denrées alimentaires et visant à protéger la santé des personnes et des animaux et à éviter les falsifications et les fraudes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

1. On entend par « produits d'œufs », au sens du présent règlement, les produits entiers, les jaunes d'œufs et les produits d'œufs composés, propres à la consommation humaine, composés entièrement ou essentiellement des constituants naturels d'œufs dépourvus de leur coquille, de poules, de canes, d'oies, de dindes ou de pintades.

On entend par « produits d'œufs composés », ceux préparés de telle sorte que la proportion naturelle de jaune et de blanc est modifiée en vue d'une utilisation particulière.

2. On entend par « mélanges industriels à base d'œufs », les produits impropres à la consommation humaine y inclus les mélanges de produits provenant d'œufs de différentes espèces de volailles.

Article 2

Lorsqu'ils sont l'objet d'une profession ou d'un commerce, les produits visés à l'article 1 ne peuvent être préparés ni commercialisés à l'intérieur de la Communauté que s'ils satisfont aux dispositions du présent règlement.

Article 3

1. Chaque produit d'œufs de poules est désigné par une des expressions ci-après:
 - a) œufs entiers liquides,
 - b) œufs entiers congelés,
 - c) œufs entiers séchés,
 - d) jaunes d'œufs liquides,
 - e) jaunes d'œufs congelés,
 - f) jaunes d'œufs séchés,
 - g) produits d'œufs composés.

2. Chaque produit d'œufs de canes, d'oies, de dindes ou de pintades est désigné par une des expressions visées au paragraphe 1, suivie du nom de l'espèce de volailles concernée.

3. Tout « mélange industriel à base d'œufs » est désigné par cette expression suivie de la mention « usage interdit pour l'alimentation humaine ».

Article 4

1. Ne peuvent préparer des produits d'œufs que les entreprises autorisées par l'instance compétente.

2. L'instance compétente accorde, sur demande, l'autorisation de préparer des produits d'œufs et attribue un numéro distinctif à toute entreprise qui remplit les conditions requises pour obtenir cette autorisation. Cette autorisation est retirée dès lors que les conditions requises ne sont plus remplies.

Article 5

1. Toute entreprise autorisée tient à jour un registre de préparation à la disposition de l'organisme de contrôle.

2. Toute entreprise autorisée attribue un numéro à chaque charge de produit préparé, en commençant chaque lundi par le chiffre 1. Les numéros sont consignés dans le registre de préparation.

On entend par « charge » la quantité de produit d'œufs préparée en une seule fois.

Article 6

1. L'autorisation visée à l'article 4 n'est pas requise pour celui qui prépare des produits d'œufs utilisés dans sa propre entreprise. Dans ce cas, les produits d'œufs doivent être utilisés le jour de leur préparation.

Ils peuvent être utilisés le lendemain à condition qu'ils aient été conservés jusqu'à leur utilisation à une température ne dépassant pas + 6° C.

Ils peuvent être utilisés ultérieurement à condition qu'ils aient été congelés immédiatement après leur préparation et conservés dans cet état jusqu'à leur utilisation.

2. Aux produits visés au paragraphe 1, ne s'appliquent pas les dispositions relatives à l'emballage et au marquage des produits d'œufs.

Article 7

Les entreprises non autorisées peuvent commercialiser les produits d'œufs qu'elles ont préparés, seulement comme « mélanges industriels à base d'œufs ».

Article 8

1. La matière première provenant d'œufs, utilisée à la préparation des produits d'œufs, comprend exclusivement:

- a) Les œufs de poules en coquille propres à la consommation humaine, visés à l'article 1, point 1, du règlement (CEE) n° 1619/68, y inclus les œufs ouverts;
- b) Les œufs de canes, d'oies, de dindes ou de pintades, en coquille, propres à la consommation humaine;
- c) Les produits d'œufs répondant aux exigences du présent règlement;
- d) L'ovoalbumine propre à la consommation humaine.

2. Les œufs ouverts ne peuvent être utilisés à la préparation de produits d'œufs que s'ils ont été congelés immédiatement et livrés dans cet état trois jours au plus après congélation, à une entreprise autorisée au sens de l'article 4, en vue de la préparation de produits pasteurisés ou subissant un autre traitement préalable autorisé.

On entend par « œufs ouverts », ceux qui, lors de l'arrivée dans un centre d'emballage, au sens de l'article 1, point 7, du règlement (CEE) n° 1619/68, ou après avoir été traités selon les processus mécaniques et manuels normaux dans ce même centre, sont endommagés de telle manière que le contenu de l'œuf se répand à l'extérieur de la coquille.

Article 9

Si un produit d'œufs contient des additifs et notamment des substances conservatrices, des matières colorantes ou des substances susceptibles de colorer les produits d'œufs ou d'en modifier l'odeur ou la saveur, les pourcentages exprimant sa composition sont éta-

Article 9

Sans préjudice des dispositions de l'article 10:

- a) **Les produits d'œufs doivent être d'une structure homogène, purs, exempts de tous corps étrangers. Ils ne doivent pas contenir d'agents pathogènes;**

blis après déduction préalable des pourcentages d'additifs incorporés.

- b) La couleur des produits d'œufs doit être naturelle, identique à celle des matières premières utilisées;
- c) L'odeur et la saveur des produits d'œufs doivent être franches, uniformes et caractéristiques de chaque produit. Les produits d'œufs doivent être exempts d'odeurs et saveurs étrangères à celles de l'œuf.

Article 10

Sans préjudice des dispositions de l'article 9:

- a) Les produits d'œufs doivent être d'une structure homogène, purs, exempts de tous corps étrangers. Ils ne doivent pas contenir d'agents pathogènes;
- b) La couleur des produits d'œufs doit être naturelle, identique à celle des matières premières utilisées;
- c) L'odeur et la saveur des produits d'œufs doivent être franches, uniformes et caractéristiques de chaque produit. Les produits d'œufs doivent être exempts d'odeurs et saveurs étrangères à celles de l'œuf.

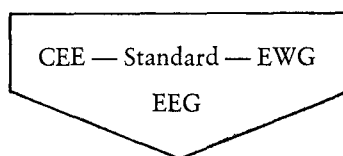
Article 10

Si un produit d'œufs contient des additifs et notamment des substances conservatrices, des matières colorantes ou des substances susceptibles de colorer les produits d'œufs ou d'en modifier l'odeur ou la saveur, les pourcentages exprimant sa composition sont établis après déduction préalable des pourcentages d'additifs incorporés.

Article 11

Sont qualifiés de « Standard », les produits d'œufs visés à l'article 3, paragraphe 1, a à f, répondant aux conditions prévues à l'article 12.

Les produits d'œufs « Standard » préparés dans la Communauté portent la marque



Article 12

1. Les produits d'œufs de qualité « Standard » doivent avoir subi un traitement préalable assurant la destruction des agents pathogènes du groupe salmonella et des autres germes du groupe des entérobactériacées.

2. Les produits d'œufs de qualité « Standard » doivent avoir la teneur en matière sèche suivante:

- a) Produits liquides ou congelés:
 - œufs entiers: minimum 25 %, maximum 28 %;
 - jaunes d'œufs: minimum 44 %;
- b) Produits séchés:
 - œufs entiers: minimum 95 %;
 - jaunes d'œufs: minimum 96 %;

3. Les produits d'œufs de qualité « Standard » doivent avoir la teneur en matière grasse suivante:

- a) Produits liquides ou congelés:
 - œufs entiers: minimum 11 ‰,
maximum 13,5 ‰;
 - jaunes d'œufs: minimum 28 ‰;
- b) Produits séchés:
 - œufs entiers: minimum 42 ‰;
 - jaunes d'œufs: minimum 60 ‰.

4. La quantité d'acides gras libres des produits séchés de qualité « Standard » est exprimée en acide oléique et ne doit pas dépasser 5 ‰.

5. L'adjonction d'additifs aux produits d'œufs de qualité « Standard » est interdite à l'exception des substances conservatrices.

Article 13

Le numéro d'identification d'un produit d'œufs comprend:

- a) Le numéro de charge consigné dans le registre de préparation;
- b) Le nombre compris entre 1 et 53 correspondant à la semaine de l'année civile au cours de laquelle le produit a été préparé. La première semaine de chaque année est celle débutant le premier lundi de l'année;
- c) Les deux derniers chiffres du nombre désignant l'année de préparation.

Article 14

Les emballages contenant des produits d'œufs de qualité « Standard » portent:

- a) La désignation du produit conformément à l'article 3, paragraphe 1, a à f;
- b) La marque prévue à l'article 11;
- c) Le cas échéant, la désignation et le pourcentage de substances conservatrices;
- d) La mention du traitement préalable;
- e) Le numéro distinctif visé à l'article 4, paragraphe 2, *et, facultativement*, le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise qui a préparé les produits d'œufs;
- f) Le numéro d'identification du produit, visé à l'article 13;
- g) Le poids net en kilogrammes;
- h) Le cas échéant, la mention « réemballé par... » suivie du nom ou de la raison sociale et de l'adresse de l'entreprise qui a modifié l'emballage du produit;
- i) Facultativement, le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire.

Article 14

Les emballages contenant des produits d'œufs de qualité « Standard » portent:

- a) La désignation du produit conformément à l'article 3 paragraphe 1, a à f;
- b) La marque prévue à l'article 11;
- c) Le cas échéant, la désignation et le pourcentage de substances conservatrices;
- d) La mention du traitement préalable;
- e) Le numéro distinctif visé à l'article 4, paragraphe 2, **ainsi que** le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise qui a préparé les produits d'œufs;
- f) Le numéro d'identification du produit, visé à l'article 13;
- g) Le poids net en kilogrammes;
- h) Le cas échéant, la mention « réemballé par... » suivie du nom ou de la raison sociale et de l'adresse de l'entreprise qui a modifié l'emballage du produit;
- i) Facultativement, le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire.

Article 15

Les emballages contenant les autres produits d'œufs portent:

- a) La désignation du produit conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 2;
- b) Le cas échéant, la désignation et le pourcentage d'additifs incorporés;
- c) Le cas échéant, la mention du traitement préalable;
- d) La teneur en matière sèche;
- e) La teneur en matière grasse;
- f) L'acidité exprimée en acide oléique dans le cas de produits séchés;
- g) Le numéro distinctif visé à l'article 4, paragraphe 2, et, facultativement, le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise qui a préparé les produits d'œufs;
- h) Le numéro d'identification du produit, visé à l'article 13;
- i) Le poids net en kilogrammes;
- k) Le cas échéant, la mention « réemballé par... » suivie du nom ou de la raison sociale et de l'adresse de l'entreprise qui a modifié l'emballage du produit;
- l) Facultativement, le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire.

Article 16

Les emballages contenant le « mélange industriel à base d'œufs » portent au moins:

- a) La désignation du produit conformément à l'article 3, paragraphe 3;
- b) Le poids net en kilogrammes;
- c) Le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise qui a emballé le produit;
- d) Le cas échéant, la mention « réemballé par... » suivie du nom ou de la raison sociale et de l'adresse de l'entreprise qui a modifié l'emballage du produit;
- e) Le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire;
- f) Le cas échéant, la mention supplémentaire « originaire de... », suivie du nom du pays tiers d'origine.

Article 17

Les articles 4, 5, 6, 7, 11 deuxième alinéa, 13, 14 et 15 ne s'appliquent pas aux produits d'œufs en provenance des pays tiers.

Article 18

Les emballages contenant des produits d'œufs « Standard » en provenance des pays tiers portent:

- a) La désignation du produit conformément à l'article 3, paragraphe 1, a à f;
- b) La mention « Standard originaire de... » suivie du nom du pays d'origine;
- c) Le cas échéant, la désignation et le pourcentage de substances conservatrices;
- d) La mention du traitement préalable;
- e) Le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise qui a préparé les produits d'œufs;
- f) Un numéro d'identification;
- g) Les chiffres prévus à l'article 13, b et c;
- h) Le poids net en kilogrammes;
- i) Le cas échéant, la mention « réemballé par... » suivie du nom ou de la raison sociale et de l'adresse de l'entreprise qui a modifié l'emballage du produit;
- k) Facultativement, le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire.

Article 19

Les emballages contenant les autres produits d'œufs en provenance des pays tiers portent :

- a) La désignation du produit conformément à l'article 3, paragraphe 1 et 2;
- b) La mention « originaire de... » suivie du nom du pays d'origine;
- c) Le cas échéant, la désignation et le pourcentage d'additifs incorporés;
- d) Le cas échéant, la mention du traitement préalable;
- e) La teneur en matière sèche;
- f) La teneur en matière grasse;
- g) L'acidité, exprimée en acide oléique, dans le cas de produits séchés;
- h) Le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise qui a préparé les produits d'œufs;
- i) Un numéro d'identification;
- k) Les chiffres prévus à l'article 13, b et c;
- l) Le poids net en kilogrammes;
- m) Les cas échéant, la mention « réemballé par... » suivie du nom ou de la raison sociale et de l'adresse de l'entreprise qui a modifié l'emballage du produit;
- n) Facultativement, le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire.

Article 20

Les emballages visés aux articles 14, 15, 18 et 19 ne peuvent porter aucune autre mention que celles qui y sont prévues.

Article 21

Les mentions prévues au présent règlement doivent être *parfaitement* visibles et lisibles.

Ces mentions peuvent être rédigées en plusieurs langues à condition que l'une de celles-ci soit une langue de la Communauté.

Article 22

Afin de répondre à la réglementation de certains pays tiers importateurs, les produits d'œufs destinés à l'exportation peuvent être pourvus de mentions sur l'emballage différentes de celles prévues par le présent règlement, sous réserve que ces mentions ne prêtent pas à confusion avec celles-ci.

Article 23

1. Le contrôle de l'observation des dispositions du présent règlement est effectué par des organismes désignés dans chaque État membre. La liste de ces organismes est communiquée aux autres États membres et à la Commission, un mois au plus tard avant la date de mise en application du présent règlement.

Toute modification de cette liste est communiquée aux autres États membres et à la Commission.

2. Le contrôle des produits visés au présent règlement est effectué par sondage à tous les stades de la production et de la commercialisation, ainsi qu'en cours de transport. En outre, les produits d'œufs importés sont contrôlés lors du dédouanement.

Article 24

1. Des décisions en cas de non-respect des dispositions du présent règlement ne peuvent être prises que pour l'ensemble du lot contrôlé.

2. Dans le cas où le lot contrôlé n'est pas jugé conforme aux dispositions du présent règlement, l'organisme qui a effectué le contrôle en interdit la

Article 21

Les mentions prévues au présent règlement doivent être **bien** visibles, **clairement** lisibles et **indélébiles**.

Ces mentions peuvent être rédigées en plusieurs langues à condition que l'une de celles-ci soit une langue de la Communauté.

Article 22

Les produits d'exportation, pourvus de mentions différentes au sens de l'alinéa 1, doivent porter des indications distinctives.

Afin de répondre à la réglementation de certains pays tiers importateurs, les produits d'œufs destinés à l'exportation peuvent être pourvus de mentions sur l'emballage différentes de celles prévues par le présent règlement, sous réserve que ces mentions ne prêtent pas à confusion avec celles-ci.

Article 23

1. inchangé

2. Le contrôle des produits visés au présent règlement **peut être** effectué par sondage à tous les stades de la production et de la commercialisation, ainsi qu'en cours de transport. En outre, les produits d'œufs importés **de pays tiers** sont contrôlés lors du dédouanement.

commercialisation et, notamment s'il provient de pays tiers, l'importation, tant que et dans la mesure où la preuve n'est pas apportée qu'il a été mis en conformité avec les dispositions du présent règlement.

3. L'organisme qui a effectué le contrôle vérifie si le lot incriminé a été mis en conformité avec les dispositions du présent règlement ou si cette opération est en cours.

4. On entend par « lot » une quantité quelconque de produits d'œufs dont les emballages portent des indications identiques.

Article 25

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement.

Article 26

Sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement n° 122/67/CEE, les modalités d'application du présent règlement et notamment celles relatives aux conditions de préparation et de présentation, aux méthodes d'analyse, à l'emballage, au transport et au stockage ainsi que celles relatives au contrôle de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 27

Les États membres prennent toutes mesures appropriées afin de sanctionner les infractions aux dispositions du présent règlement.

Article 28

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 1960.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Article 28

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir **de la date d'entrée en vigueur des modalités d'application arrêtées conformément à l'article 26.**

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

B

EXPOSÉ DE MOTIFS

I — Analyse de la proposition de règlement

1. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 122/67 du 13 juin 1967 ⁽¹⁾ portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs, le Conseil a arrêté, le 15 octobre 1968, certaines normes de commercialisation applicables aux œufs frais ⁽²⁾.

Se fondant toujours sur le même article, la Commission propose à présent d'arrêter des normes analogues pour les produits dérivés de ce secteur,

2. La fixation de normes de commercialisation pour les produits d'œufs peut « contribuer à l'amélioration de la qualité des produits d'œufs et faciliter, de ce fait, leur écoulement »; il est, « dès lors, dans l'intérêt des producteurs d'œufs et de produits d'œufs, des commerçants et des utilisateurs, que des normes de commercialisation soient appliquées en ce qui concerne les produits d'œufs » (deuxième considérant de la proposition de règlement).

3. En règle générale, ces produits ne sont pas vendus directement au consommateur, mais utilisés dans l'industrie alimentaire. Il ressort des données fournies par la Commission, que dans la Communauté, en 1968, la production de produits d'œufs entiers et de jaunes d'œufs a été de 50 000 tonnes pour les produits liquides ou congelés et d'environ 2 000 tonnes pour les produits séchés. Ces quantités représentent environ de 5 à 12 % de la production d'œufs en coquille dans les différents pays producteurs.

4. Une réglementation communautaire de la production et de la commercialisation des produits d'œufs est devenue indispensable en raison des besoins croissants de l'industrie alimentaire. C'est pourquoi la Commission a organisé, de 1964 à 1968, des réunions préparatoires avec des experts des États membres et des représentants des organisations professionnelles ⁽³⁾. Les services de la Commis-

sion ont ensuite établi la présente proposition de règlement, qui a été soumise au Conseil à la fin de juillet 1969 et transmise par celui-ci, pour avis, au Parlement européen, en septembre de la même année.

5. La proposition de la Commission comporte un catalogue de dispositions bien articulé, qui donne d'abord les *définitions* nécessaires. L'*article 1* distingue trois catégories de produits; l'*article 3* définit plus précisément ces catégories.

Il s'agit des définitions suivantes:

— Les *produits d'œufs* au sens précis du règlement sont les produits entiers et les jaunes d'œufs, propres à la consommation humaine, composés entièrement des constituants naturels d'œufs dépourvus de leur coquille, de poules, de canes, d'oies, de dindes ou de pintades. Les produits d'œufs de poules sont désignés par une des expressions ci-après:

- a) œufs entiers liquides
- b) œufs entiers congelés
- c) œufs entiers séchés
- d) jaunes d'œufs liquides
- e) jaunes d'œufs congelés
- f) jaunes d'œufs séchés.

Pour les produits d'œufs de canes, d'oies, de dindes ou de pintades, le règlement prescrit en outre l'indication du nom de l'espèce de volailles concernée.

— Par « *produits d'œufs composés* », le texte du règlement désigne les produits, propres à la consommation humaine, préparés de telle sorte que la proportion naturelle de jaune et de blanc est modifiée en vue d'une utilisation particulière.

— On entend par « *mélanges industriels à base d'œufs* », les produits impropres à la consommation humaine y inclus les mélanges de produits provenant d'œufs de différentes espèces de volailles ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ J.O. n° 117 du 19 juin 1967, p. 2293.

⁽²⁾ Règlement n° 1619/68 du 15 octobre 1968, J.O. n° L 258 du 21 décembre 1968, p. 1.

⁽³⁾ Il convient de citer principalement l'Union européenne du commerce de gros des œufs et l'Union des associations de fabricants de pâtes alimentaires de la C.E.E.

⁽⁴⁾ Cela implique que les produits d'œufs de poules — pour être propres à la consommation humaine — ne doivent pas être mélangés à des produits d'œufs d'autres espèces.

Pour ces produits, le règlement prescrit l'adjonction de la mention « usage interdit pour l'alimentation humaine ».

6. Ces différentes dispositions doivent permettre en particulier de distinguer facilement les produits d'œufs propres à la consommation humaine et ceux qui ne le sont pas et d'éviter également toute confusion sur leur nature et leur état physique.

7. Un deuxième ensemble de dispositions concerne les *conditions* de préparation de ces produits.

L'article 2 de la proposition de règlement dispose que, « lorsqu'ils sont l'objet d'une profession ou d'un commerce », ces produits « ne peuvent être préparés ni commercialisés à l'intérieur de la Communauté que s'ils satisfont aux dispositions du présent règlement ».

La Commission estime que pour pouvoir procéder aux contrôles nécessaires, il faut subordonner la préparation à une *autorisation* des instances compétentes des États membres. Un numéro distinctif est attribué aux entreprises autorisées qui doivent, d'autre part, tenir à jour un registre de préparation à la disposition de l'organisme de contrôle. Chaque charge de produit préparé doit être pourvue d'un numéro — on commence chaque lundi par le chiffre 1 — consigné dans le registre de préparation (*articles 4 et 5*).

L'article 6 prévoit qu'une autorisation n'est pas requise pour celui qui prépare des produits d'œufs utilisés dans sa propre entreprise. Dans ce cas, les produits d'œufs doivent toutefois être utilisés le jour de leur préparation; ils peuvent cependant l'être ultérieurement à condition qu'ils aient été congelés immédiatement après leur préparation et conservés dans cet état jusqu'à leur utilisation.

L'article 7 de la proposition de règlement dispose que les entreprises non autorisées peuvent commercialiser les produits d'œufs qu'elles ont préparés, seulement comme « mélanges industriels à base d'œufs ».

8. L'article 8 de la proposition de règlement donne une série d'autres définitions destinées à assurer que la matière utilisée pour la préparation des produits d'œufs est exclusivement d'origine naturelle. Cette disposition permet aussi d'utiliser des œufs qui ont été endommagés au cours des opérations de triage et d'emballage. Ces œufs sont désignés comme « œufs ouverts » et assimilés à ceux qui, dans les centres d'emballage, « après avoir été traités selon les processus mécaniques et manuels normaux ... sont endommagés de telle manière que le contenu de l'œuf se répand à l'extérieur de la coquille ».

L'article 8 prévoit cependant expressément que les œufs ouverts ne peuvent être utilisés à la préparation de produits d'œufs que s'ils ont été congelés immédiatement et livrés dans cet état, trois

jours au plus après congélation, à une entreprise autorisée.

9. D'après l'article 10 de la proposition de règlement, les produits d'œufs doivent être d'une structure homogène, purs, exempts de tous corps étrangers et ne pas contenir d'agents pathogènes. De plus, la couleur des produits d'œufs doit être naturelle et identique à celle des matières premières utilisées. Enfin, l'odeur et la saveur des produits d'œufs doivent être franches, uniformes et caractéristiques de chaque produit. En particulier, ces produits doivent être exempts d'odeurs et saveurs étrangères à celles de l'œuf.

10. Dans certaines conditions, précisées aux *articles 11, 12 et 14*, les produits d'œufs peuvent être commercialisés sous la qualification de « Standard ». En vertu de l'article 12, ces produits doivent cependant avoir subi un traitement préalable assurant la destruction des agents pathogènes du groupe salmonella et des autres germes du groupe des entérobactériacées et avoir une teneur, déterminée avec précision, en matière sèche, matière grasse et acides gras libres.

Le paragraphe 5 de cet article prévoit que l'adjonction d'additifs aux produits d'œufs de qualité « Standard » est interdite à l'exception des substances conservatrices.

Cette disposition est plus précise que celle de l'article 9, qui mentionne également d'autres additifs, tels que « des matières colorantes ou des substances susceptibles de colorer les produits d'œufs ou d'en modifier l'odeur ou la saveur ». Un examen plus précis de la proposition de règlement fait cependant apparaître que si ces additifs ne sont pas interdits, ils ne peuvent toutefois en aucun cas être ajoutés aux produits de qualité « Standard ».

11. Les *articles 14 à 22* de la proposition de règlement contiennent des dispositions précises sur les indications qui doivent figurer sur les *emballages* des différentes catégories de produits d'œufs, y compris ceux importés de pays tiers ou exportés de la Communauté.

12. Les *articles 23 et 24* du règlement contiennent des dispositions générales concernant le *contrôle* de l'observation de ses dispositions.

12. La Commission propose d'arrêter les modalités d'application suivant la procédure du Comité de gestion (*article 26*) mais laisse cependant aux États membres le soin de prendre toutes mesures appropriées afin de sanctionner les infractions aux dispositions du règlement (*article 27*).

II — Observations de la commission de l'agriculture

14. Au cours de sa réunion des 18 et 19 février 1970, la commission de l'agriculture a examiné la

proposition de l'exécutif en présence de M. Boersma, rédacteur de l'avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique, s'arrêtant en particulier aux modifications au texte du règlement proposées par cette dernière commission.

15. Ainsi qu'il ressort du paragraphe 12 de l'avis émis par la commission consultée pour avis (cf. l'annexe), celle-ci demande la *suppression de l'article 9* du règlement. La commission de l'agriculture n'a pu faire sienne cette demande. Voici pourquoi: les produits, objets de ce règlement sont livrés à des entreprises de transformation (et non aux consommateurs), et il peut se révéler nécessaire pour des raisons dépendant du processus de production dans ces entreprises, de mélanger, dès le stade de la préparation, aux produits d'œufs des produits susceptibles d'en modifier la couleur, l'odeur ou la saveur ou d'en accentuer encore les caractéristiques naturelles (par exemple substances conservatrices et matières colorantes, sel, sucre, etc.). D'autre part, les entreprises de transformation doivent connaître les pourcentages relatifs des constituants naturels provenant de l'œuf. L'exécutif a donc prévu la possibilité de fixer les pourcentages qui expriment la composition du produit d'œufs, après déduction des pourcentages d'additifs incorporés.

La commission des affaires sociales et de la santé publique n'a pas contesté cette nécessité technique et elle propose d'ajouter à l'article 12 un nouvel alinéa reprenant textuellement cette disposition de l'article 9. Cependant, l'article 12 du règlement ne concerne que les produits d'œufs de qualité « Standard », et on ne voit pas pourquoi la méthode prévue à l'article 9 ne devrait pas être appliquée aussi aux autres produits d'œufs.

16. Pour sa part, la commission de l'agriculture propose d'intervertir l'ordre des articles 9 et 10, afin de faire clairement ressortir la nécessité d'avoir pour les produits d'œufs, une structure homogène, une couleur naturelle ainsi qu'une odeur et une saveur franches, uniformes et caractéristiques de chaque produit.

17. La commission des affaires sociales et de la santé publique a aussi proposé quelques modifications à l'article 21 du texte du règlement. La commission de l'agriculture ne voit aucune objection à ce que l'alinéa 1 de cet article soit modifié dans le sens proposé par la commission consultée pour avis. En revanche, elle n'a pas retenu la modification proposée à l'alinéa 2 de cet article. La commission consultée pour avis avait en effet proposé que les mentions figurant sur les emballages de produits d'œufs puissent être rédigées en plusieurs langues, à condition que l'une de celles-ci soit la langue du *pays d'importation*. L'exécutif, lui, propose que ces mentions puissent être rédigées en plusieurs langues, à condition que l'une de celles-ci soit une langue de la *Communauté*. La commission de l'agriculture estime que cette dernière formu-

lation tient davantage compte du fait que la Communauté représente de plus en plus une zone d'importation unique et que les produits en cause peuvent être revendus dans d'autres États membres après leur importation.

18. La modification proposée par la commission consultée pour avis à l'article 22 a été reprise telle quelle par la commission de l'agriculture, qui a en outre marqué son accord sur la nécessité de n'appliquer les dispositions de ce règlement qu'à partir du moment où les modalités d'application, prévues par l'article 26 seront arrêtées.

19. Sur proposition du rapporteur, la commission de l'agriculture propose en outre de modifier le paragraphe 2 de l'article 23, afin qu'il prévoie un contrôle *facultatif* et précise en outre que le contrôle des produits d'œufs importés porte sur les produits en provenance de pays tiers.

20. Au cours de la discussion de la proposition de règlement à la commission de l'agriculture certains membres ont proposé d'autres modifications encore au texte du règlement. C'est ainsi qu'il a été proposé de modifier l'article 1 de telle manière que seuls soient qualifiés de « produits d'œufs » les produits composés *exclusivement* des constituants naturels d'œufs. La majorité des membres de la commission s'est toutefois prononcée contre toutefois cette restriction.

21. Certains membres ont en outre critiqué le fait que l'article 3 du règlement fasse seulement mention d'œufs entiers et de jaunes d'œufs, et ne parle pas des *blancs d'œufs*. D'après les représentants de l'exécutif, cette lacune tient au fait que les blancs d'œufs (albumine) ne figurent pas sur la liste de l'annexe II du traité.

22. En ce qui concerne les dispositions de l'article 5, il a en outre été proposé de recommencer la numérotation des charges, non pas chaque semaine, mais seulement *annuellement*. Cette proposition n'a toutefois pas été acceptée.

23. Certains membres de la commission de l'agriculture se sont demandé pour quelles raisons les articles 11 à 14 prévoient une seule *qualité standard*. Il leur a été répondu qu'il s'agit d'un standard minimal, mais que d'autre part il n'est pas exclu que des normes de qualité plus précises soient fixées, afin de parvenir ainsi à plusieurs qualités standard.

24. Enfin, il a été demandé d'interdire, d'une manière générale, le *réemballage* des ces produits et de supprimer les articles 14, h, 15, k, 16, d, 18, i, et 19, m. Si la majorité des membres de la commission de l'agriculture a estimé que les possibilités d'échanges ne devraient pas être limitées outre mesure, elle a toutefois souligné que le réemballage doit naturellement être réalisé dans des conditions d'hygiène déterminées, d'ailleurs prévues par le règlement.

25. Enfin, la commission de l'agriculture a approuvé une proposition de modification à l'article 14, e, selon laquelle les emballages portent, non pas facultativement, mais *obligatoirement* le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise qui a préparé les produits d'œufs. Une autre proposition de modification tendant à exiger, pour les produits d'œufs de la qualité « Standard » importés de pays tiers, la présentation d'un certificat de police sanitaire a été repoussée. La commission de l'agriculture a toutefois profité de l'occasion pour souligner la nécessité de parvenir à une *harmonisation des dispositions* des États membres en matière de législation vétérinaire et de législation des denrées alimentaires. Cette harmonisation s'impose d'urgence, tant en vue de faciliter les échanges intra-

communautaires de ces produits que de protéger la santé de l'homme et des animaux et d'éviter toute falsification et fraude.

En conséquence, la commission de l'agriculture fait sienne la principale exigence posée par la commission saisie pour avis, qu'elle a d'ailleurs reprise dans sa proposition de résolution. Conformément à un autre vœu exprimé par la commission des affaires sociales et de la santé publique, l'exécutif est en outre invité, dans cette résolution, à accélérer les travaux *d'harmonisation des dispositions sur l'emploi d'additifs dans les denrées alimentaires* et, en particulier à fixer dans une directive consacrée à cette question, les quantités maximales admissibles d'additifs.

Avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique

Rédacteur: M. Boersma

Par lettre du 23 septembre 1969, le président du Parlement européen a renvoyé à la commission de l'agriculture pour examen au fond et à la commission des affaires sociales et de la santé publique pour avis, la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement concernant certaines normes de commercialisation applicables aux produits d'œufs.

Le 8 octobre 1969, la commission des affaires sociales et de la santé publique a désigné M. Boersma comme rédacteur pour avis.

La commission a examiné la proposition de règlement au cours de ses réunions des 23 octobre 1969, 15 décembre 1969 et 6 janvier 1970.

L'avis dont le texte suit a été adopté à l'unanimité au cours de la réunion du 6 janvier 1970.

Étaient présents: M. Müller, président, Mlle Lulling, vice-présidente, MM. Boersma, rédacteur de l'avis, Behrendt, Bergmann, Berthoin, Brégégère, Califice, Gerlach, Servais et Vredeling.

I — Considérations générales

1. La proposition de règlement fixe, pour les produits du secteur des œufs, des normes de commercialisation qui portent en particulier sur le classement par catégorie de qualité, l'emballage, l'entreposage, le transport, la présentation et le marquage de ces produits.

L'objectif que l'exécutif déclare poursuivre en établissant ces normes est d'améliorer la qualité de ces denrées et d'un faciliter l'écoulement.

2. Saisie pour avis sur la question, la commission des affaires sociales et de la santé publique a examiné la proposition de règlement essentiellement sous trois angles:

- celui de la sauvegarde de la santé publique; il s'agit notamment de protéger le consommateur contre les dommages qui pourraient résulter d'intoxications alimentaires causées par des produits avariés,
- celui de la protection du consommateur contre tout abus ou tromperie résultant d'indications fausses ou insuffisantes sur les emballages,
- celui de la réalisation d'une meilleure transparence du marché.

A ce propos, la commission regrette de devoir constater que, lors de l'élaboration de la proposition de règlement, l'exécutif a omis de s'assurer la coopération du service spécialisé dans les questions intéressant les consommateurs, qui fut créé au début de l'année 1968. La commission exprime à nouveau le vœu de pouvoir compter, au moment d'examiner des propositions de la Commission intéressant les consommateurs, sur l'assistance de fonctionnaires de ce service, capables de lui fournir tous renseignements utiles.

3. Rappelons tout d'abord que dans ses précédents rapports sur la législation des denrées alimentaires, la commission a défendu la thèse que la protection de la santé du consommateur devait, à tout point de vue, avoir le pas sur des considérations d'opportunité économique. En outre, elle a soutenu à maintes reprises que, lorsqu'il s'agissait de prendre des mesures d'harmonisation dans le secteur des denrées alimentaires, il convenait, afin de mettre le consommateur à l'abri d'un marquage abusif ou trompeur, de garantir par des prescriptions impératives la clarté et l'exactitude des indications figurant sur les produits.

4. Dans son avis sur la proposition de résolution de M. Metzger relative au renforcement de la position du consommateur dans le Marché commun, la commission a invité expressément l'exécutif « à arrêter des mesures complémentaires visant à assurer et à maintenir la transparence du marché, telles que l'élaboration de prescriptions communes en ce qui concerne la désignation de la qualité des produits sur l'étiquette et l'interdiction de la publicité abusive » (1).

En exprimant cet avis, la commission a aussi demandé que les consommateurs soient suffisamment informés. Les indications portées sur l'étiquette doivent être telles que le consommateur puisse se faire une idée de la valeur exacte des produits et procéder à ses achats en pleine connaissance de cause.

5. Dans les considérants de la proposition de règlement, la Commission constate que: « les produits d'œufs sont des denrées alimentaires dont la contamination par des agents pathogènes est particulièrement fréquente et susceptible de provoquer des toxoinfections alimentaires; il convient donc de ne pas admettre les produits d'œufs contenant des agents pathogènes ». La chose est évidente. Il y aura lieu

(1) Cf. doc. 189/68, annexe III, paragraphe 11.

d'établir le règlement de façon à garantir, au moyen de mesures préventives efficaces, une *protection suffisante* contre la contamination par ces agents pathogènes.

6. De plus, du point de vue de la protection de la santé publique, il importe d'établir une distinction nette entre les produits d'œufs qui sont propres à la consommation humaine et ceux qui ne le sont pas. Tout risque de confusion entre les deux produits doit être exclu. C'est là une condition dont l'exécutif reconnaît le bien-fondé dans ses considérants.

7. L'exécutif est conscient du fait que le règlement n'apporte pas encore de solution satisfaisante à toutes les questions que pose, dans le domaine sanitaire et celui de la défense des intérêts du consommateur, la commercialisation des produits du secteur des œufs. Aussi constate-t-il dans son dernier considérant que les dispositions du règlement ne préjugent pas les mesures communautaires « qui pourront être arrêtées en vue de l'harmonisation des dispositions en matière de législation vétérinaire ainsi que de législation des denrées alimentaires et visant à protéger la santé des personnes et des animaux et à éviter les falsifications et les fraudes ».

La commission insiste pour que soient élaborées dans les plus brefs délais les dispositions communautaires qu'envisage de prendre l'exécutif. La protection de la santé publique et celle du consommateur exigent en effet que ces lacunes soient comblées d'urgence.

II — Remarques sur les principales dispositions de la proposition de règlement

8. La commission des affaires sociales et de la santé publique marque son accord de principe sur la proposition de règlement, sous réserve des remarques suivantes:

9. La commission juge particulièrement importante la disposition de l'article 3, paragraphe 3, selon laquelle tout « mélange industriel à base d'œufs⁽¹⁾ est à désigner par cette expression suivie de la mention « usage interdit pour l'alimentation humaine ».

La commission insiste tout particulièrement sur le fait que, conformément à l'article 21 du règlement, ces mentions doivent être parfaitement visibles et lisibles. On évitera de la sorte des substitutions qui pourraient être préjudiciables à la santé des consommateurs.

10. Conformément à l'article 6, l'autorisation n'est pas requise pour celui qui prépare des produits d'œufs utilisés *dans sa propre entreprise* à condition que ces produits

— soient utilisés le jour de leur préparation, ou

— s'ils sont utilisés le lendemain, soient conservés jusqu'à leur utilisation à une température ne dépassant pas + 6° C.

(1) Il faut entendre par là, conformément à l'article 1, paragraphe 2, les produits *impropres* à la consommation humaine y inclus les mélanges de produits provenant d'œufs de différentes espèces de volaille

Les produits d'œufs ne peuvent être utilisés ultérieurement qu'à condition qu'ils aient été congelés immédiatement après leur préparation et conservés dans cet état jusqu'à leur utilisation.

Ces prescriptions sont absolument indispensables du fait que les produits d'œufs subissent des transformations ultérieures et aboutissent sur le marché sous forme de denrées alimentaires. En l'espèce également, le consommateur doit donc être assuré d'une protection suffisante.

A cet égard, la commission se demande si la température maximale de 6° C prévue pour la conservation ne devrait pas être abaissée de quelques degrés.

11. D'après l'article 7, il n'est nullement interdit, aux entreprises non autorisées, de préparer des produits d'œufs. Elles ne peuvent toutefois commercialiser les produits d'œufs ainsi préparés que comme « mélange industriel à base d'œufs ».

Il importe d'autant plus d'exiger que ces produits portent cette mention d'une façon parfaitement lisible (Cf. remarques relatives à l'article 3, paragraphe 3, de la proposition de règlement, figurant au point 9 ci-dessus).

12. Les dispositions de l'article 9 appellent de la part de la commission de sérieuses objections. Selon cet article, les pourcentages exprimant la composition des produits d'œufs sont établis après *déduction préalable* des pourcentages d'*additifs* incorporés (notamment des substances conservatrices et des matières colorantes). En d'autres termes: les pourcentages indiquent la teneur en substances naturelles (jaune d'œuf, blanc d'œuf, matières grasses) sont faux. Exagérément élevés, ils ne correspondent pas à la réalité.

Si cette disposition peut servir les buts que l'exécutif a déclaré poursuivre (promotion des ventes), elle se trouve en contradiction avec certaines conditions essentielles que la commission a posées à diverses reprises: protection du consommateur contre les abus et les tromperies, clarté et exactitude dans le marquage des produits.

En outre, la commission regrette que l'on puisse même envisager d'autoriser l'emploi de substances « susceptibles de colorer les produits d'œufs ou d'en modifier l'odeur ou la saveur ». Outre celles-ci, il existe également des substances neutres qui, si elles n'affectent ni l'odeur ni la saveur de ces produits, peuvent néanmoins les altérer. Il est possible, selon l'article 9, de laisser le consommateur dans l'ignorance de la teneur du produit en ces substances neutres.

Pour ces diverses raisons, la commission demande que l'article 9 soit purement et simplement supprimé. Ceci implique une modification de l'article 12 (Cf. le paragraphe 17 ci-dessous).

13. L'article 10 énonce un certain nombre d'autres conditions en matière de qualité; la commission s'en félicite du fait qu'elles favorisent la protection de la santé publique. Ainsi, les produits d'œufs doivent:

- a) Être d'une structure homogène, purs, exempts de tous corps étrangers;

- b) Avoir une couleur naturelle, identique à celle des matières premières utilisées;
- c) Avoir une odeur et une saveur uniformes et caractéristiques de chaque produit.

D'autre part,

- a) Ils ne doivent pas contenir d'agents pathogènes;
- b) Ils doivent être exempts d'odeurs et saveurs étrangères à celles de l'œuf.

14 La commission s'est demandé pourquoi les denrées qui prétendent à la qualité « CEE-Standard » ne doivent pas satisfaire à ces critères. En effet, selon l'article 11, pour pouvoir porter la marque « Standard », les produits ne doivent répondre qu'aux conditions prévues à l'article 12. Elle estime que la qualité « CEE-Standard » doit au moins satisfaire aux spécifications qui sont énoncées à l'article 10 et que tout consommateur est en droit d'attendre d'un produit ainsi qualifié.

Le représentant de l'exécutif a d'ailleurs donné l'assurance que les prescriptions de l'article 10 s'appliquaient à tous les produits d'œufs sans exception, et donc aussi aux produits de la catégorie Standard.

15 Les conditions prévues à l'article 12 pour la qualification « CEE-Standard » portent sur la teneur en matière sèche, la teneur en matière grasse et la quantité d'acides gras libres.

En outre, les produits d'œufs de qualité « Standard » doivent avoir subi un *traitement préalable* assurant la destruction des agents pathogènes du groupe salmonella et des autres germes du groupe des entérobactériacées (flore intestinale). La commission attache un intérêt particulier à ce que cette disposition soit rigoureusement observée. Un contrôle efficace quant au respect de cette prescription importante lui semble donc indispensable.

16 Une autre condition d'obtention de la qualification « CEE-Standard » est, conformément à l'article 12, paragraphe 5, l'absence d'additifs aux produits d'œufs « à l'exception des substances conservatrices ». Cette dérogation implique que les substances conservatrices peuvent être employées en *quantité illimitée*. Or, leur emploi peut se révéler préjudiciable à la santé du consommateur. Il est douteux, du reste, qu'il soit indispensable d'adjoindre des substances conservatrices aux produits d'œufs. Il ressort de l'article 14, c, que bon nombre de producteurs ont renoncé totalement à leur utilisation. Cet article stipule en effet que la désignation et le pourcentage des substances conservatrices doivent figurer sur l'emballage, « le cas échéant », c'est-à-dire lorsqu'elles ont été employées.

Mais même si, dans de nombreux cas on ne saurait renoncer totalement à l'emploi de substances conservatrices, la commission demande que de toute manière ces additifs fassent l'objet d'une *limitation quantitative*.

C'est pourquoi la commission ne peut souscrire à la clause dérogatoire contenue dans l'article 12, paragraphe 5, qu'avec les réserves les plus formelles. Elle insiste auprès de l'exécutif pour que celui-ci

présente, à bref délai, une directive générale d'harmonisation qui définisse les additifs pouvant être incorporés dans les diverses denrées alimentaires. Il importera surtout, du point de vue de la sauvegarde de la santé publique, que cette directive fixe également les teneurs maximales que ces additifs peuvent atteindre.

17 Étant donné que la commission demande la suppression pure et simple de l'article 9 (cf. ci-dessus, le point 12), il y aura lieu d'apporter, à l'article 12, des précisions quant à la méthode de calcul à appliquer pour déterminer la teneur des produits en matière sèche, en matière grasse et en acides gras. Le mieux serait d'y insérer un nouveau paragraphe 5, rédigé comme suit:

« Les pourcentages indiqués aux paragraphes 2, 3 et 4 sont calculés après déduction préalable du pourcentage des additifs ayant éventuellement été incorporés au produit. »

Dans ce cas, l'actuel paragraphe 5 de l'article 12 deviendrait le paragraphe 6.

18 L'article 14 établit les indications que les emballages contenant des produits d'œufs de qualité « Standard » doivent porter *obligatoirement* et celles dont la mention est *facultative*.

La commission se félicite en particulier de constater qu'ont été rendues obligatoires, dans l'intérêt même du consommateur, les mentions concernant:

- le pourcentage de substances conservatrices,
- le traitement préalable contre les agents pathogènes,
- le poids net en kilogrammes.

A noter que la mention du numéro distinctif de l'entreprise qui a préparé les produits d'œufs, est obligatoire alors que sont facultatifs son nom et son adresse (alinéa e). Le consommateur et le transformateur ont cependant le droit de connaître le fabricant du produit. Ce renseignement permet d'abord d'établir des comparaisons de qualité et de prix et, ensuite, d'introduire éventuellement des réclamations. Le fabricant honnête qui place sur le marché des produits de qualité impeccable à des prix raisonnables n'a pas à redouter la divulgation de son nom et adresse. Au contraire, elle peut lui valoir une excellente publicité. Ces considérations s'appliquent aussi à l'article 15, g.

Sont encore à indiquer, le nom et l'adresse de l'entreprise qui a modifié l'emballage du produit. La commission se demande si un réemballage est nécessaire et répond à l'intérêt du consommateur. Si tel est le cas, il faudrait, en vue d'éviter des erreurs, rendre obligatoire la mention des nom et adresse, non seulement de l'entreprise qui a modifié l'emballage, mais aussi du fabricant. Ces considérations s'appliquent également à l'article 15, h, à l'article 16, d, à l'article 18, r et à l'article 19, m.

19. Aux termes de l'article 21, paragraphe 1, les mentions prévues doivent être « parfaitement visibles et lisibles ».

Cette formulation diffère essentiellement — au détriment d'ailleurs du consommateur — du texte d'autres propositions faites par l'exécutif en matière de législation alimentaire (cf. par exemple celles relatives aux extraits de viande, sauces, bouillons, etc.). La commission insiste sur la nécessité, ici comme dans d'autres cas analogues, de prescrire que les indications soient « bien visibles, clairement lisibles et indélébiles ».

Il y aurait lieu, par conséquent, de modifier et de compléter comme suit l'article 21, paragraphe 1 :

« Les mentions prévues au présent règlement doivent être *bien visibles, clairement lisibles et indélébiles* »

20. Selon l'article 21, alinéa 2, les mentions peuvent être rédigées en plusieurs langues à condition que l'une de celles-ci soit une langue de la Communauté. Ici encore, la Commission a rompu avec une habitude puisqu'elle n'exige qu'une langue, au choix, de la Communauté. On ne peut cependant demander au transformateur, ni au consommateur, de comprendre correctement des informations données dans une langue qui leur est étrangère. Il y a donc là une source d'erreurs et de malentendus qui peuvent avoir de graves conséquences.

Comme elle l'a fait précédemment, la commission demande donc que les mentions soient rédigées au moins dans la langue du pays d'importation. Par conséquent, l'article 21, alinéa 2, serait à modifier comme suit :

« Ces mentions peuvent être rédigées en plusieurs langues à condition que l'une de celles-ci soit *la langue du pays d'importation*. »

21. Selon l'article 22, les emballages des produits d'œufs destinés à l'exportation vers des pays tiers peuvent être pourvus de mentions différentes de celles prescrites par le règlement si les dispositions du pays d'importation l'exigent, sous réserve toutefois que ces mentions ne puissent être confondues avec celles qui sont imposées par le règlement.

Conformément à l'avis qu'elle a exprimé en d'autres cas analogues, la commission demande que les produits exportés qui sont pourvus de mentions différen-

tes de celles prévues par le règlement, portent des indications distinctives, telles que « destinés à l'exportation hors de la Communauté ». L'article 22 serait en conséquence à compléter par la phrase ci-après :

« Les produits exportés, pourvus de mentions différentes au sens de l'alinéa 1, doivent porter des indications distinctives »

22. L'article 26 concerne la définition des modalités d'application du règlement et notamment celles relatives aux conditions de préparation et de présentation, aux méthodes d'analyse, à l'emballage, aux transports et au stockage ainsi qu'à celles relatives au contrôle de l'exécution des dispositions du règlement.

Ces modalités d'application sont indispensables. A leur défaut, les dispositions du règlement ne sauraient être dûment exécutées. La commission insiste par conséquent pour qu'elles deviennent applicables *au moment même de l'entrée en vigueur du règlement*. Le texte de l'article 26 est à compléter en conséquence :

23. L'article 27 prévoit que les États membres prennent toutes mesures appropriées afin de sanctionner les infractions aux dispositions du règlement.

La commission, dans l'intérêt de la santé publique, demande que les infractions soient sévèrement sanctionnées. Elle attire cependant l'attention de la commission de l'agriculture, compétente au fond, sur le fait qu'il y a là un risque de traitements discriminatoires au cas où il y aurait de fortes divergences entre les dispositions prises par les États membres. La commission de l'agriculture est par conséquent priée de soumettre des propositions appropriées en vue de résoudre ce problème.

24. La commission de l'agriculture, compétente au fond, est invitée à tenir pleinement compte, dans son rapport, des considérations qui précèdent. La commission des affaires sociales et de la santé publique se féliciterait en particulier de voir figurer dans la résolution, le vœu qu'elle a expressément formulé en ce qui concerne l'élaboration d'une directive générale d'harmonisation des critères d'utilisation d'additifs dans les denrées alimentaires, directive qui fixerait également les teneurs maximales autorisées (cf. ci-dessus, les points 7 et 16).